

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant un crédit de 1,149,000 francs, pour augmenter les traitements des employés inférieurs de l'Etat.

(Voir les N^{os} 44 et 142 de la Chambre des Représentants et le N^o 48 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron COGELS, Président ; d'HOOP, le Comte COGHEN, BERGH,
CASSIERS et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis plus de deux ans, la Législature a témoigné de sa sympathie en faveur des employés inférieurs de l'État. Dans la session de 1854-1855, elle a voté un crédit de 400,000 fr. pour augmenter leurs traitements reconnus insuffisants. Ce secours temporaire fut porté dans la session de 1855-1856 à 800,000 fr. Mais dès lors, messieurs, les deux Chambres reconnurent qu'il fallait fixer l'augmentation des petits traitements d'une manière permanente. Le Gouvernement en prit l'engagement de son côté, et c'est après avoir fait un travail qui permit d'apprécier l'importance de la dépense que cette augmentation devait entraîner, qu'il a présenté un Projet de Loi, d'après lequel un crédit supplémentaire lui serait accordé, pour répartir entre les employés inférieurs de l'État, une somme de 1,104,480 fr. Dans le cours de la discussion de ce projet, dans une autre enceinte, cette somme s'est trouvée augmentée de 44,520 fr., réclamés par M. le Ministre de l'Intérieur et admise par la Chambre en faveur des athénées royales et des écoles moyennes. C'est ainsi qu'elle se trouve, être maintenant de 1,149,000 fr.

La Section Centrale aurait désiré voir s'étendre l'augmentation reconnue indispensable pour les petits traitements à ceux des membres du Clergé inférieur, dont le traitement, qui n'a pas varié depuis un demi siècle, est réellement insuffisant : il n'est que de 500 pour les vicaires et chapelains et de 787.50 pour les desservants. Mais les éléments d'appréciation lui faisant défaut pour déterminer les catégories de vicaires et de desservants dont il convenait d'améliorer la position, la Section Centrale s'est bornée à enregistrer la promesse faite par le gouvernement de rédiger le budget de la justice de 1858, en ce qui concerne les ministres du culte reconnus par la Loi, dans le sens des observations qu'elle lui avait soumises.

La Chambre entière a adhéré aux vues de la Section Centrale.

Votre Commission s'associe également à cette manière de voir ; elle proclame aussi l'opportunité d'augmenter ces traitements, au moins par catégories ; mais elle met en même temps sa confiance dans les promesses du Gouvernement, dont en définitive l'effet le plus certain est que le plus grand nombre de ceux qui participeront à une augmentation n'y puiseront qu'un nouveau moyen de répandre plus de bienfaits et de soulager plus de misères.

Le mécanisme de la loi qui vous est soumise consiste, messieurs, à augmenter les traitements des employés qui reçoivent moins de fr. 1,600, de manière, toutefois, que cette augmentation ne les fasse jamais monter au delà de cette somme.

Le taux p. c. de l'augmentation sera en raison inverse des traitements. La distribution du crédit aura lieu par catégories de fonctionnaires, de telle sorte que ceux qui ont le même grade et le même traitement recevront une augmentation égale ; ce qui exclut toute possibilité de favoritisme et de partialité de la part des administrations qui seront chargées d'appliquer la loi.

Le principe de la nécessité d'améliorer la position des employés inférieurs étant reconnu indispensable, il était naturel, il était juste même que le gouvernement proposât la suppression de la retenue de 1 p. c. sur les pensions civiles et ecclésiastiques, établie par la loi du 17 février 1846. Cette proposition n'a soulevé à la Chambre aucune modification, et Votre Commission l'a également adoptée.

Enfin, messieurs, ce projet avait été présenté dans une autre enceinte dans le courant du mois de décembre, et dans la pensée du gouvernement ses effets devaient profiter aux ayant droit dès le 1^{er} janvier 1857. La Chambre a jugé que le retard apporté à sa discussion ne pouvait leur préjudicier, et elle a introduit dans la loi une disposition qui en fait remonter l'application au 1^{er} janvier, sauf aux employés qui auraient cessé leurs fonctions au moment de sa publication. Nous terminons, messieurs, en vous faisant remarquer que la dépense projetée sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Budget.

Votre Commission, se rappelant dans quels termes le Sénat, à différentes époques, a témoigné l'intérêt qu'il porte aux employés d'un rang inférieur, nourrit la confiance que vous donnerez votre approbation à la loi qui vous est soumise, et elle vous en propose l'adoption, à l'unanimité de ses membres, telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des Représentants.

Mais elle croit également entrer dans vos vues en renouvelant au Gouvernement la recommandation que vous lui avez faite déjà bien souvent, de tâcher d'augmenter les ressources du Trésor par une réduction notable du nombre des employés. Le meilleur moyen d'améliorer la position de ceux-ci, est de les mieux rétribuer, en exigeant d'eux plus de travail, ce qui permettrait des suppressions et pourrait amener une simplification des rouages administratifs qui, en fin de compte, se traduirait en une diminution de dépenses.

Votre Commission aime à croire, messieurs, que vous donnerez également votre assentiment à l'observation qui précède et par laquelle elle termine ce Rapport qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Le Rapporteur,
Baron BÉTHUNE.

Le Président,
Baron COGELS.